

## Rapport de la Conférence de Paris sur le projet de CED (Paris, 4 février 1952)

**Légende:** Le 4 février 1952, un rapport de la Conférence de Paris sur le projet de Communauté européenne de défense (CED) détaille les objectifs et principes généraux de la future CED et passe en revue les solutions proposées dans les domaines militaire, institutionnel et financier.

**Source:** Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Affaires étrangères. Organisations internationales. Communauté européenne de défense-Armée européenne. Conférence des Ministres à Paris-Correspondance 1951, AE 5875.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/rapport\\_de\\_la\\_conference\\_de\\_paris\\_sur\\_le\\_projet\\_de\\_ced\\_paris\\_4\\_fevrier\\_1952-fr-820ef11c-ab17-4931-b226-e9067d0950d3.html](http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_conference_de_paris_sur_le_projet_de_ced_paris_4_fevrier_1952-fr-820ef11c-ab17-4931-b226-e9067d0950d3.html)



**Date de dernière mise à jour:** 14/12/2022

# Rapport de la Conférence de Paris sur le projet de Communauté européenne de défense, Paris, le 4 février 1952

## Introduction

Le 28 Novembre 1951 le Conseil de l'Atlantique réuni à Rome a adopté une résolution portant notamment :

" Le Conseil exprime l'espoir que les travaux de la Conférence de Paris aboutiront le plus tôt possible, afin qu'un rapport définitif puisse être soumis à l'examen du Conseil lors de sa prochaine session".

Les Délégations des six pays représentés à la Conférence de Paris soumettent, en conséquence, au Conseil de l'Atlantique, le présent rapport sur le résultat auquel elles sont parvenues dans l'élaboration du projet de Traité instituant une Communauté européenne de Défense.

Ce rapport ne reprendra pas les détails des conditions dans lesquelles la Conférence de Paris a commencé ses travaux le 15 Février 1951, à l'invitation du Gouvernement français et sur la base d'un projet remis par celui ci.

On sait que l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg avaient décidé de répondre immédiatement à l'invitation de la France et de participer de façon active aux travaux projetés. Le 8 Octobre, le Gouvernement des Pays Bas décidait de se joindre à eux.

Les autres pays estimèrent ne pouvoir se rendre à la Conférence qu'à titre d'observateurs. Conformément aux vœux unanimes des Etats participants, les représentants du Commandement Suprême Atlantique assistèrent aux travaux et furent chargés de maintenir, avec l'Etat major du Commandement Suprême Allié en Europe, un contact étroit. Ils ont apporté un concours technique précieux chaque fois qu'il fut nécessaire.

Les travaux ont été poursuivis pendant un an avec les seules interruptions nécessaires pour permettre aux Délégations de faire rapport à leurs Gouvernements et de recevoir de nouvelles instructions. Les Ministres intéressés des pays représentés à la Conférence ont estimé devoir se réunir à plusieurs reprises pour faire le point et donner en commun des directives générales à leurs experts. Quatre réunions se sont ainsi tenues en Novembre et Décembre 1951, et tout récemment, les 26 et 27 Janvier 1952.

La Conférence poursuit actuellement la rédaction du projet de Traité accompagné de Protocoles annexes.

L'accord général des six Gouvernements, comme on le verra d'après le présent rapport, est acquis sur le plus grand nombre des points. Ceux qui sont encore en discussion ne touchent pas aux dispositions essentielles et ne mettent pas en cause l'organisation générale du système.

Après avoir exposé les objectifs et principes généraux du projet de Communauté européenne de Défense, le présent rapport passera en revue les solutions qui sont proposées dans les domaines militaire, institutionnel, financier, des armements et du statut des Forces de la Communauté.

## I Objectifs et principes généraux.

### Création d'une Communauté

1. Le Traité précisera les principaux objectifs que les Etats membres ont en vue et notamment :

- le but final est la fusion, sous des institutions communes supranationales, des forces armées des Etats participants en vue d'assurer de façon permanente la défense de l'Europe et de garantir la paix contre toutes les menaces présentes ou futures.

- la force morale et le caractère européen de ces Forces de Défense seront garantis par une intégration aussi

complète que possible, dans la mesure compatible avec les nécessités militaires, des éléments humains et matériels qu'elles rassemblent sous l'autorité européenne unique, politique et militaire ;

- cette intégration ne devra diminuer en rien l'efficacité et la valeur combative de la force occidentale, mais au contraire les développer, sans qu'intervienne aucun retard dans l'exécution des plans militaires atlantiques;

- l'institution d'une Communauté de défense des peuples libres de l'Europe représente une étape essentielle dans la voie de la formation d'une Europe unie;

- le Traité ne comportera aucune discrimination entre les Etats membres;

- la Communauté européenne de défense disposera, pour faire face aux dépenses communes, d'un budget commun dont la charge sera répartie équitablement entre les Etats membres.

Les Forces européennes utiliseront un système commun d'approvisionnement, et un programme commun d'armement sera établi. Ces dispositions doivent permettre la standardisation des armes et la spécialisation des productions d'armement, rendant possible un emploi meilleur et plus économique des ressources des pays participants. En outre, la défense européenne ne devrait pas porter atteinte aux progrès sociaux déjà réalisés par les Etats membres ou auxquels ils aspirent;

- sur tous les plans, et notamment sur le plan économique et des armements, la Communauté européenne de défense poursuivra son action en coopération étroite avec les nations du monde libre, en particulier avec les nations de la Communauté Atlantique.

### **Caractère pacifique de l'entreprise.**

2. Les Gouvernements qui ont participé à l'élaboration du projet ont constamment souligné que cette entreprise a un caractère purement pacifique. Elle n'a, sur le plan militaire, d'autre objet que d'assurer la défense de l'Europe contre toute agression. La fusion des intérêts de peuple naguère opposés est pour tous une garantie que les considérations nationalistes et les dangers qu'elles impliquent disparaîtront pour faire place à la volonté de la Communauté européenne. Cette conception ne supprime en aucune manière les patriotismes nationaux mais y superpose un patriotisme européen élargi.

### **Mise à la disposition du Commandement Suprême Atlantique des Forces européennes**

3 Les six Gouvernements, considérant les menaces qui pèsent actuellement sur la monde, prévoient que dès la création des Forces de Défense européennes, le Commandement Suprême Atlantique est habilité à s'assurer que les Forces sont organisées, équipées, instruites et préparées à l'emploi de façon satisfaisante. Dès qu'elles sont en état d'être employées, ces Forces sont à la disposition du Commandement Suprême Atlantique qui formule les recommandations nécessaires en vue de l'établissement des plans d'articulation et de répartition, exécutés ensuite par les organes de la Communauté. En temps de guerre, le Commandement Suprême Atlantique exerce le Commandement opérationnel des Forces.

Dès le début des travaux, les Délégations participant à la Conférence de Paris ont étudié les questions militaires qui leur étaient soumises en liaison constante et étroite avec SHAPE et elles ont également été tenu au courant des progrès de leurs délibérations, les observateurs militaires des pays membres de l'Organisation Atlantique qui ne participaient pas à la Conférence .

## **II Questions militaires.**

### **Principes d'intégration**

4. Les Forces de Défense européennes sont composées de contingents fournis par les différents Etats

membres. Ces Forces sont organisées, formées et combinées entre elles de telle sorte qu'elles constituent un tout homogène et efficace.

Pour atteindre ce but, des principes communs sont appliqués en ce qui concerne:

- le recrutement, partie par conscription, partie en personnel de métier.
- les statuts des personnels.
- la tenue uniforme.
- l'administration.
- les règlements tactiques et techniques.
- l'organisation des Forces.
- les matériels.
- l'instruction.
- la formation des cadres.

Les éléments ainsi uniformisés sont intégrés, à partir d'unités de base de nationalité homogène qui sont définies pour chaque catégorie des Forces, selon les besoins de l'efficacité.

#### **Unités de base et échelon d'intégration.**

5. Dans les Forces de Terre, l'unité de base retenue est le "Groupement", où se combine organiquement l'action des différentes Armes en vue d'actions tactiques simples. Ce Groupement répond aux missions de la division classique, mais il est allégé au maximum et en particulier dispose de services réduits, strictement appropriés à recevoir et évacuer au jour le jour, au plus près, le personnel et le matériel ne disposant d'aucune autonomie, étroitement dépendants de l'échelon supérieur, le Corps d'Armée.

Il est prévu 3 types de Groupement : Infanterie, blindé, mécanique, respectivement à 13.000, 12.600, 12.600 hommes; ces chiffres représentant les effectifs qui assurent la capacité de combat immédiate de l'unité sont à compléter sur le pied de guerre par un appoint d'environ 2.000 hommes non spécialisés et non entraînés.

Le Corps d'Armée est l'échelon d'intégration. Il comprend trois ou quatre groupements de nationalités différentes, un Etat major intégré; un ensemble intégré d'unités de soutien tactique et de support logistique (chaque unité homogène étant de l'ordre du régiment).

Ce Corps intégré est la véritable grande unité de bataille. Ses moyens propres lui permettent de conduire une manœuvre tactique complexe et prolongée en combinant les actions des Groupements auxquels il attribue les appuis nécessaires. Il peut, en effet, mettre en oeuvre d'importants renforcements. Enfin, il dispose de moyens logistiques étoffés par lesquels il assure l'entretien des unités subordonnées.

L'effectif du Corps d'Armée européen intégré à trois Groupements est variable. Il ne dépasse pas 80.000 hommes.

Dans les Forces aériennes, l'Unité de base retenue est la demi brigade composée de matériels homogènes et comprenant pour la plupart des spécialités d'arme, 75 appareils; sa constitution correspond à celle du "Group" U.S. Son effectif est de 1200 à 1800 hommes.

L'échelon d'intégration est le "Commandement aérien tactique", rassemblant pour une mission commune des

demi brigades de diverses nationalités d'origine et de diverses spécialités d'Arme. Les services et éléments de soutien intégré sont groupés à un échelon supérieur dit "Force aérienne tactique".

Les Forces navales européennes comprennent les éléments appropriés à la protection maritime rapprochée du Continent européen. L'Unité de base comprend l'ensemble des éléments répondant à une même mission tactique; elle est variable suivant le découpage des secteurs côtiers. Etant donné le caractère particulier de ces éléments, ils ne peuvent être intégrés.

Pour chaque catégorie de Forces, des Unités de base homogènes, et parfois des éléments de moindre importance, peuvent être incorporés à des formations NATO non membres des "Forces européennes de Défense" et réciproquement des Unités NATO peuvent être incorporées à des formations intégrées européennes.

### **Définition des Forces de Défense européennes.**

6. Elles comprennent toutes les Forces terrestres et aériennes des pays membres, sous réserve des exceptions suivantes :

a) Les Etats membres peuvent recruter et entretenir des Forces nationales destinées à être employées à la Défense des territoires d'outre mer des Etats membres ainsi que les Unités stationnées dans leur pays d'origine et nécessaires à la maintenance de ces Forces et à l'exécution des relèves. Le volume total de ces Forces, y compris les unités de maintenance, ne doit pas être d'une ampleur telle que la participation de chaque pays aux Forces de la Communauté puisse être mise en cause. Toutefois, il est convenu que, dans le cas d'une crise grave affectant un territoire d'outre mer d'un Etat membre, une fraction du contingent fourni par cet Etat à la Force de Défense européenne pourra être mise à sa disposition momentanément par le Commissariat après accord du Commandant Suprême et après consultation du Conseil de Ministres qui devra délibérer sans retard quand l'urgence est demandée. Les contingents ainsi détachés perdront aussitôt le caractère européen; ils le reprendront à l'issue de leur mission lorsqu'ils seront remis à la disposition de la Communauté de Défense. Les implications d'un tel retrait, notamment dans le domaine financier et dans celui des armements devront faire l'objet dans chaque cas d'un examen particulier.

b) Les Etats membres peuvent recruter et entretenir des Forces nationales répondant aux missions internationales dont ils assument les responsabilités. Cet article vise en particulier les détachements actuellement en service à Berlin, en Autriche et en Corée.

c) Les Etats membres ont la faculté de procéder à des échanges individuels de personnel entre les contingents qu'ils fournissent aux Forces de Défense européennes et les Forces qui en sont exclues.

d) Les Etats membres peuvent recruter et entretenir, dans le cadre national, les Forces de police et de gendarmerie nécessaires ainsi que la Garde du Chef d'État.

e) La défense intérieure des territoires de chaque pays contre des attaques provoquées ou effectuées par un ennemi extérieur est assurée par des formations de statut européen, qui relèvent, pour leur emploi, des autorités déterminées par les conventions NATO.

f) Un article spécial du Traité prévoit la possibilité pour un Etat membre de faire appel, en cas de crise intérieure grave affectant l'ordre public, à des unités des Forces de Défense européennes composées de contingents de la nationalité de cet Etat.

En ce qui concerne les Forces navales, sont européennes les Forces affectées à la protection maritime rapprochée du territoire des Etats membres, c'est à dire des Forces côtières. Restent nationales, les Forces répondant à la garde des territoires à l'égard desquels l'Etat membre assume des responsabilités de défense, et à la protection des communications avec et entre ces territoires, ainsi que celles qui répondent à des missions NATO antérieures au Traité. Ceci excepte de la Force de Défense européenne les Forces de Haute Mer. Les Forces navales européennes de protection rapprochée relèvent pour leur emploi des autorités

désignées par les conventions NATO.

### **Volume des Forces de Défense européennes**

7. Le projet de Traité ne comporte pas d'indication sur le volume prévu pour les Forces de Défense européennes. En effet ces chiffres dépendront du résultat des travaux entrepris d'autre part par les instances militaires du Pacte Atlantique et par la Commission temporaire du Conseil dite Comité des Sages. Les objectifs à atteindre en 1954 seront compris dans le Protocole Militaire annexé au Traité.

### **Organisation générale.**

8. La Communauté européenne de Défense comprendra des organes d'administration centraux qui auront mission d'organiser, instruire, administrer et entretenir les Forces réparties entre les Commandements intégrés définis plus haut, et qui utiliseront à cet effet des organes administratifs territoriaux.

Le projet de Protocole Militaire prévoit une organisation militaire territoriale européenne dont les différents échelons seront soumis à une double subordination variable suivant les pays considérés. Cette double subordination résultera du fait que les pays retiennent dans tous les cas comme nationales, certaines attributions intéressant la Force de Défense européenne (notamment le recrutement), et ont des responsabilités propres en rapport avec la Force de Défense européenne (maintien de l'ordre, par exemple). A cela s'ajouteront, dans les pays qui conserveront des Forces nationales, en raison de responsabilités extra européennes, les besoins propres de ces Forces.

### **Opérations de mise sur pied**

9. La mise sur pied des Forces de Défense européennes sera une opération complexe, soit qu'il s'agisse de transformer des Armées de type national et leurs organes de Commandement et d'administration, soit qu'il s'agisse de créer de toutes pièces de nouveaux contingents dans le cadre européen. Elle devra être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucune perte d'efficacité des Forces NATO en Europe. Le projet de Protocole prévoit que cette mise sur pied sera préparée au cours de la période séparant la signature du Traité de la mise en vigueur, et s'effectuera au cours d'une période de transition.

Les opérations de la période préparatoire seront dirigées pour l'ensemble par un Comité intérimaire mis en place dès la signature du Traité et ayant mission de préparer la constitution et les premières activités du Commissariat; elles seront effectuées dans chaque pays sous la direction du Comité intérimaire par un Groupe de Planification qui poussera aussi loin que possible les études et les préparatifs correspondant aux transformations et aux créations à réaliser sans perdre de temps dans la période suivante.

Les opérations de la période de transition, qui s'effectueront sous la direction du Commissariat et selon ses instructions, devront permettre aux systèmes militaires déjà existants de se transformer sans perte d'efficacité et assumer l'exécution avec la précision et la souplesse voulues des plans de constitution des nouveaux contingents.

### **III Questions institutionnelles.**

#### **Liste des institutions.**

10. Le but final que les rédacteurs du Traité se sont assigné étant la fusion des Forces armées des pays participants en vue d'assurer de façon permanente la défense de l'Europe, ces Forces armées doivent être rattachées à des institutions politiques supranationales. Pour définir ces institutions, le projet qui a servi de base aux discussions s'inspirait du précédent que constitue le Traité de la Communauté du Charbon et de l'Acier, en tenant compte cependant des différences évidentes existant entre les deux cas envisagés. Les rédacteurs du Traité se sont également préoccupés de ne pas multiplier inutilement le nombre des institutions et d'utiliser dans toute la mesure du possible celles qui sont déjà prévues, en particulier pour la Communauté du Charbon et de l'Acier.

Il y a eu accord entre les six Gouvernements sur la liste des institutions de la Communauté comprenant un Conseil de Ministres, une Assemblée commune, une Autorité collégiale dite Commissariat de la Communauté européenne de Défense, une Cour de Justice.

### **Composition et fonctions du Commissariat.**

11. Le Commissariat est formé de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence générale parmi les nationaux des Etats membres. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du Commissariat ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions. Ils ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de leurs fonctions.

Les membres du Commissariat sont nommés d'un commun accord par les Gouvernements des Etats membres et sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Le Président du Commissariat est désigné pour quatre ans parmi les membres de celui-ci et du commun accord des Gouvernements des Etats Membres. Son mandat, comme celui des autres membres, peut être renouvelé.

Les décisions du Commissariat sont, soit prises collectivement, pour les plus importantes, soit déléguées aux membres agissant individuellement. Dans le cas où, pour une décision à prendre collectivement, il y aurait lieu de procéder à un vote, la décision est acquise à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage. Une répartition des tâches du Commissariat est faite entre les différents membres. Le Président est chargé de coordonner l'exercice de ces diverses attributions, d'assurer l'exécution des délibérations, d'administrer les services de la Communauté.

Malgré le nombre de ses membres, le Commissariat, grâce aux règles de son fonctionnement et aux responsabilités confiées à son Président, est toujours en mesure de décider et de décider rapidement.

Tout membre du Commissariat, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire d'office par la Cour, à la requête du Commissariat ou du Conseil de Ministres. Ce dernier peut en pareil cas, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions en attendant l'arrêt de la Cour. L'Assemblée de la Communauté peut également être saisie d'une motion motivée de censure contre les membres du Commissariat et si cette motion est adoptée ils doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Le Commissariat dispose à l'égard des Forces de Défense européennes des pouvoirs suivants :

- il établit les plans d'organisation des Forces et assure leur exécution;
- il suit les opérations de recrutement des Forces de Défense européennes effectuées par les Etats membres en conformité des dispositions du Traité;
- il procède à l'instruction et à la mise en condition des Forces de Défense suivant une doctrine et des méthodes communes ;
- il prépare les plans de mobilisation des personnels et des ressources économiques;
- il dirige les écoles de la Communauté pour la formation des officiers et des spécialistes;
- il procède aux inspections et contrôles des Forces;
- il détermine l'implantation territoriale des Forces dans le cadre des recommandations du Commandement Atlantique en Europe;

- il prépare les programmes d'armement, d'équipement et d'approvisionnement en vue d'assurer leur standardisation et assure l'exécution de ces programmes en veillant à une répartition homogène de l'armement;

- il procède en accord avec les Gouvernements d'origine aux nominations des officiers dans les unités de base et avec l'accord unanime du Conseil de Ministres aux nominations aux grades supérieurs;

- il nomme à tous les emplois dans les services relevant du Commissariat;

- il administre les personnels et matériels;

- il assure toutes les liaisons utiles avec les Etats membres de la NATO et avec les organisations internationales dont le concours est nécessaire;

- il exerce enfin des attributions très importantes en matière financière et en matière d'aide extérieure comme on le verra plus loin dans un chapitre spécial de ce rapport.

Pour assumer toutes ces tâches, le Commissariat dispose du personnel civil et militaire nécessaire qui a comme lui un statut supranational.

Pour exercer ses pouvoirs, le Commissariat prend des décisions qui sont obligatoires dans tous leurs éléments et il formule des recommandations qui comportent obligation quant au but qu'elles assignent, mais laissent à ceux à qui elles sont adressées le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

### **Rôle du Conseil de Ministres**

12. Le Conseil de Ministres est formé des représentants des Etats membres, chaque Etat y déléguant un membre de son Gouvernement. Il est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions à tout instant. A cet effet, les Ministres pourront éventuellement être représentés par des suppléants.

Le Conseil a pour mission générale d'harmoniser l'action du Commissariat et la politique des Gouvernements des Etats membres.

A cet effet, il peut formuler des directives générales, émettre des avis conformes, et dans certains cas particuliers prendre lui même des décisions.

a) Le Conseil peut formuler des directives générales pour l'action du Commissariat.

Ces directives sont formulées à l'unanimité. En ce qui concerne les matières qui n'ont pas donné lieu, de la part du Conseil, à des directives, le Commissariat agit lui même en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Traité, dans les conditions prévues par celui ci.

b) Le Conseil de Ministres émet les avis conformes que le Commissariat est tenu de solliciter ou d'obtenir avant de prendre une décision ou de formuler une recommandation.

Ces avis exigent tantôt l'unanimité (par exemple pour la détermination du volume total du budget et des contributions des Etats membres, pour l'établissement des plans d'organisation des Forces et pour les nominations aux plus hauts grades); tantôt une majorité des 2/3 (par exemple pour l'approbation de l'état prévisionnel des dépenses et du programme d'armement.)

Dans tous les cas où des dispositions contraires ne sont pas spécifiées au Traité, les décisions du Conseil sont arrêtées, et ses avis émis à la majorité simple.

c) Le Conseil de Ministres prend directement des décisions dans plusieurs domaines. Il s'agit principalement des modifications aux textes organiques et statutaires de la Communauté (statuts des personnels, textes



réglant l'organisation générale, le recrutement, les effectifs, l'encadrement), et aux plans de constitution des Forces de Défense européennes. Le Conseil doit, dans ce cas, statuer à l'unanimité. Statuant à la majorité des 2/3, il peut, à l'initiative d'un de ses membres, inviter le Commissariat à prendre toutes mesures entrant dans les limites de sa compétence. Le Conseil peut aussi, nous l'avons dit plus haut, saisir l'Assemblée de la Communauté d'une motion de censure contre le Commissariat. Le Conseil peut enfin être appelé, en cas de nécessité grave et urgente dans la situation internationale, à prendre toutes mesures provisionnelles destinées à pourvoir à cette nécessité.

De l'exposé ci dessus on peut déduire qu'une répartition minutieuse a été faite pour l'intervention du Conseil de Ministres entre les cas où l'unanimité est nécessaire afin de permettre aux Etats membres le contrôle des responsabilités qui restent nationales et les cas de vote à la majorité simple, ou des 2/3, qui assurent le fonctionnement de la Communauté européenne.

Un système a été adopté pour permettre la pondération des voix au Conseil de Ministres. Dans les cas où les décisions sont à la majorité simple, celle ci est acquise soit par quatre voix sur six, soit en cas de partage égal des voix par les voix des représentants d'États membres mettant ensemble à la disposition de la Communauté au moins 2/3 des contributions en effectifs et en recettes au budget commun.

Le même principe de pondération est adopté pour la majorité des 2/3, c'est à dire que celle ci est acquise par quatre voix si ces voix comprennent celles d'Etats représentant les 2/3 des contributions mentionnées ci dessus. Enfin, pour le calcul de l'unanimité, il n'est pas tenu compte des abstentions.

### **Composition et rôle de l'Assemblée.**

13. L'Assemblée de la Communauté de Défense sera au début l'Assemblée qui est prévue pour l'organisation européenne du Charbon et de l'Acier. Une modification dans la composition de celle ci sera toutefois apportée pour les délibérations concernant la Communauté européenne de Défense, auquel cas, les trois pays dont la contribution en effectifs et au budget commun est la plus élevée (France, Allemagne, Italie) désigneront trois Délégués supplémentaires. Le nombre de Délégués sera alors : France, Allemagne, Italie 21 chacun, Belgique et Pays Bas 10 chacun, Luxembourg 4.

Les attributions de cette première Assemblée seront de statuer sur les motions de censure concernant la gestion du Commissariat et de se prononcer sur le projet d'état prévisionnel de dépenses préparé par le Commissariat et adopté par le Conseil dans des conditions qui seront examinées plus loin.

Cette première Assemblée étudiera également dès l'entrée en vigueur du Traité, la constitution d'une Assemblée de la Communauté de Défense spécialement élue sur une base démocratique et les pouvoirs nouveaux qui pourraient être dévolus à une telle Assemblée. Dans ces études, l'Assemblée s'inspirera du principe que l'organisation de caractère définitif devra être conçue de manière à pouvoir constituer un des éléments d'une structure européenne fédérale ou confédérale ultérieure.

L'Assemblée étudiera à cet égard les problèmes résultant de la coexistence de différents organismes de coopération européenne déjà créés ou qui viendraient à l'être afin d'en assurer la coordination dans le cadre de la structure fédérale ou confédérale.

Les propositions de l'Assemblée dans ce domaine seront soumises au Conseil de Ministres dans un délai de six mois à dater de l'entrée en fonctions de l'Assemblée. Avec l'avis du Conseil, ces propositions seront ensuite transmises par le Président de l'Assemblée aux Gouvernements des Etats membres qui, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils en auront été saisis, convoqueront une conférence chargée d'examiner les dites propositions.

### **Cour de Justice**

14. La Cour de Justice sera celle de la Communauté du Charbon et de l'Acier.

Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité. Elle se prononce sur des recours en annulation pour violation des textes ou détournement de pouvoir par le Commissariat. Elle peut être saisie par un Etat membre d'un recours fondé sur une action du Commissariat de nature à provoquer au sein des Etats membres des troubles fondamentaux et persistants.

### **Adaptation de l'organisation à une structure fédérale future.**

15. Les six Délégations ont convenu que l'organisation des institutions qui sont décrites plus haut restera en vigueur dans sa forme actuelle jusqu'à l'établissement, aussi proche que possible, d'une structure fédérale ou confédérale de l'Europe. Cette disposition est destinée à permettre une adaptation des formes de cas organismes aux conditions nouvelles et aux institutions politiques éventuelles de l'Europe; elle ne vise ni leur caractère supranational, ni les principes généraux de la Communauté.

Le Traité sera en effet conclu pour une longue durée. Certaines Délégations ont proposé que cette durée soit de cinquante ans.

### **Siège**

16. Le siège des diverses institutions n'a pas encore été fixé. Comme dans le cas du Traité de la Communauté Charbon Acier, il a été unanimement décidé de réserver cette question jusqu'à la signature du Traité.

## **IV Questions financières**

### **Existence du budget commun dès l'entrée en vigueur du Traité**

17. Un budget commun de la Communauté est établi dès la mise en vigueur du Traité. L'existence de ce budget commun, sa préparation et sa gestion par le Commissariat de la Communauté est un élément essentiel de l'unité de l'Armée européenne.

Ce budget commun comprend toutes les recettes et toutes les dépenses de la Communauté. Le Traité prévoit des modalités de sa préparation, de son approbation et de son exécution.

### **Etablissement du budget**

18. Les recettes du budget commun sont constituées par les contributions des Etats, les recettes propres de la communauté et les recettes résultant de l'aide extérieure.

Sous réserve des dispositions particulières intéressant la période transitoire qui seront exposées plus loin, le budget commun est préparé par le Commissariat qui, à cet effet, entre en consultation avec les administrations nationales. Ce projet comprend, en annexe, un projet commun d'armement, d'équipement et d'approvisionnement. Le Commissariat saisit le Conseil de Ministres de ce projet de budget. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le volume total du budget des recettes et les contributions de chacun des Etats membres.

La répartition des dépenses entre les chapitres du budget ainsi que le programme commun d'armement sont déterminés par le Conseil de Ministres statuant à une majorité des 2/3.

L'ensemble du budget commun des recettes et des dépenses, ainsi arrêté par le Conseil, est transmis à l'Assemblée qui peut recommander des modifications, sans toutefois pouvoir augmenter le montant total des dépenses.

Le budget définitivement approuvé par le Conseil est exécuté par le Commissariat de la Communauté.

## **Contributions des Etats membres.**

19. Les contributions des Etats membres sont arrêtées par le Conseil de Ministres, selon la procédure adoptée au NATO.

Une procédure de détermination plus automatique des contributions, sera étudiée par le Conseil lui même. Mais cette méthode ne sera mise en application que lorsqu'elle aura reçu l'accord de tous les Etats membres. A défaut d'accord sur une telle méthode, les contributions continueront à être arrêtées selon la procédure précédente, c'est à dire la procédure adoptée au NATO.

Les Gouvernements des Etats membres présenteront chaque année à leurs parlements nationaux un projet de contribution globale qui aura été arrêté, comme il a été dit plus haut, par les autorités compétentes de la Communauté de Défense.

Tous ces points ont fait l'objet d'un accord de principe des six Délégations.

Les modalités d'attribution et d'administration de l'aide extérieure en matériel ou en numéraire affectée directement à la communauté sont encore en discussion. Il est admis dès maintenant que l'aide extérieure en matériel doit être administrée par le Commissariat.

## **Engagements financiers déjà pris par les Etats membres.**

20. Dès l'établissement du budget des dépenses, les autorités de la Communauté européenne de Défense doivent assurer le respect des engagements pris par les Etats membres à l'égard du NATO. Les contrats passés par les Etats membres avec les tiers, antérieurement à la mise en vigueur du Traité, doivent être exécutés dans toute la mesure où ils ne pourront être modifiés dans l'intérêt de la Communauté et avec l'accord de l'autorité nationale qui a passé le contrat.

## **Transferts**

21. Toutes les mesures techniques seront prises pour que l'exécution du budget n'entraîne pas des transferts de devises qui pourraient menacer la stabilité économique et financière et l'équilibre de la balance des paiements des Etats membres.

Il sera notamment prévu que, sauf accord spécial, une fraction importante des contributions des Etats sera nécessairement utilisée dans la zone monétaire correspondante de chaque Etat membre. En revanche, et également sauf accord spécial, le montant des règlements dans la zone monétaire d'un Etat membre ne devra pas dépasser un certain pourcentage de la contribution versée par cet Etat.

## **Dispositions financières transitoires.**

22. Les dispositions du Traité qui ont été exposées ci dessus s'appliqueront dans la période définitive préfédérale qui commencerait, si le Traité était mis en vigueur dans le courant de l'année 1952, le 1er janvier 1954.

Les dispositions budgétaires prévues pour l'année qui sera en cours lors de la signature du Traité sont les suivantes : dès la signature du Traité, un Comité d'Experts financiers et militaires dressera un budget commun correspondant à la fin de l'année civile en cours, budget qui devra être arrêté et appliqué dès la mise en vigueur du Traité. Ce Comité prendra connaissance des budgets nationaux existants et des programmes militaires en cours d'exécution ou prévus. Comme il n'existe pas de budget militaire allemand, la contribution allemande sera déterminée d'après des principes semblables à ceux qui auront servi, au sein de NATO, à la fixation des contributions des autres Etats membres.

Sur la base de ces divers documents, le Comité d'Experts regroupera en un budget commun les dépenses de la Communauté et les recettes correspondantes. Ce budget sera approuvé par le Conseil de Ministres statuant

à la majorité des 2/3.

Dans l'exécution de ce premier budget, le Commissariat pourra, dans la mesure où ses propres services ne lui permettraient pas d'exécuter les tâches nécessaires, déléguer aux services nationaux le soin de faire, pour son compte, les paiements intéressant les Forces européennes de Défense.

Les dispositions budgétaires prévues pour l'année qui suivra le premier exercice de la Communauté, c'est à dire vraisemblablement pour l'année 1953, seront celles qui ont été exposées pour la période définitive. Toutefois, il sera précisé dans la Convention transitoire applicable à cette période préparatoire qu'à la demande de tout Etat membre qui estimerait que le budget commun ainsi établi n'assurerait pas le respect des engagements d'ordre militaire pris par ce pays à l'égard de NATO, la Communauté devra soumettre pour avis le budget ainsi arrêté au NATO. Cette dernière formule fait encore l'objet d'une étude des Délégations.

## **V Questions concernant la production d'armement, d'équipement et d'approvisionnement.**

### **Principe des pouvoirs du Commissariat**

23. Dès l'origine, le projet de Communauté européenne de défense prévoyait que le Commissariat devrait préparer les programmes d'armement européens, après avis d'un Comité Consultatif, et en assurer l'exécution. C'est là, en effet, une fonction importante du Commissariat : les programmes d'armement intégrés établis par lui, soumis au conseil de Ministres pour approbation, financés par des ressources communes sont exécutés sous la direction des services du Commissariat. La mission de celui-ci est d'assurer la meilleure standardisation et la plus grande spécialisation possible de production militaire entre les pays participants. Tous ces travaux sont exécutés en liaison étroite avec NATO.

Dans le même projet initial, il était prévu que le Commissariat recevrait l'aide matérielle à provenir du programme d'aide mutuelle et qu'il la répartirait de façon à créer une harmonie suffisante dans les armements et les équipements de contingents européens.

Un accord est intervenu sur les dispositions essentielles qui devront figurer dans le Traité ou dans des protocoles annexes.

La Conférence a prévu également l'établissement d'un groupe d'étude pour les questions d'armement, qui sera réuni dans la période s'écoulant entre la signature du Traité et la ratification. Afin d'aider le Commissariat à commencer à exercer ses pouvoirs en matière d'armement, équipement et approvisionnement, ce groupe d'étude aura le soin d'examiner, sur les bases de ces articles de principe, les solutions détaillées qui guideront l'action des services du Commissariat au fur et à mesure de leur installation.

### **Etablissement et exécution des programmes de production**

24. Le Commissariat prépare, en consultation avec les Gouvernements, les programmes communs d'armement, d'équipement, et d'approvisionnement des Forces de Défense européennes.

Les dépenses nécessaires à l'exécution des programmes sont reprises dans les états prévisionnels qui comportent en annexe une indication de l'exécution, par catégories et par pays. L'approbation des états prévisionnels vaut approbation de ces programmes.

Le Commissariat peut établir des programmes d'armement, d'équipement et d'approvisionnement s'étendant sur une période de plusieurs années. Il porte ces programmes à la connaissance du Conseil et demande à celui-ci de donner une approbation de principe à ceux d'entre eux qui comportent des engagements financiers s'étendant sur plusieurs années. Cette approbation est acquise dans les mêmes conditions que l'approbation des états prévisionnels.

Le Commissariat assure l'exécution des programmes communs d'armement, d'équipement et d'approvisionnement des Forces de Défense européennes, en consultation avec le conseil et les Gouvernements au mieux des intérêts de la Communauté.

Les modalités d'exécution sont définies dans une convention annexe du Traité.

Dans la préparation et l'exécution des programmes communs d'armement, d'équipement et d'approvisionnement des Forces de Défense européennes, le Commissariat doit :

- a) utiliser au mieux les aptitudes techniques et économiques de chacun des Etats membres et éviter l'apparition de troubles graves dans l'économie de chacun des Etats membres ;
- b) tenir compte du montant des contributions à fournir par les Etats membres et respecter les règles, définies par le Traité en matière de transferts monétaires ;
- c) simplifier et standardiser les armements, les équipements et les approvisionnements autant et aussi rapidement que possible.

Le Conseil peut adresser au Commissariat des directives générales dans le cadre des principes énoncés ci dessus. Pour que le commissariat soit en mesure d'apprécier les conséquences économiques et sociales de l'exécution de ces programmes, il est assisté d'un Comité consultatif. Le projet de Traité définit dans quel cas et de quelle manière ce comité sera consulté et précise la composition de cet organisme où producteurs et travailleurs sont représentés en nombre égal.

### **Pouvoirs du Commissariat en période de pénurie.**

25. En période normale d'activité économique le placement des commandes militaires ne présente pas de difficulté spéciale. En revanche, dans les périodes de grande activité économique et de plein emploi qui coïncident toujours avec des périodes où les besoins militaires sont importants (ce qui est le cas de la période actuelle) la réalisation d'un programme d'armement risque d'être très gravement compromise si le Commissariat ne dispose pas de certains pouvoirs.

Si le Commissariat constate que l'exécution de tout ou partie du programme se heurte à des difficultés telles qu'il ne peut être exécuté, par exemple par suite d'une insuffisance dans l'approvisionnement en matières premières, un manque d'équipement ou de capacités installées ou de prix anormalement élevés ou que son exécution ne peut être assurée dans les délais requis, il doit saisir le Conseil et chercher avec lui les moyens propres à éliminer ces difficultés.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, décide en consultation avec le Commissariat, les mesures à prendre pour assurer l'exécution du programme tel qu'il a été approuvé.

A défaut d'une décision unanime du Conseil sur les mesures visées au paragraphe précédent, le Commissariat, après consultation des Gouvernements intéressés, leur adresse des recommandations afin d'assurer le placement et l'exécution des commandes, dans les délais prévus au programme et à des prix qui ne soient pas anormalement élevés, en tenant compte de la nécessité de répartir aussi équitablement que possible les charges en résultant entre les économies des pays membres.

### **Recherche scientifique.**

26. Un problème directement lié à la question d'équipement et d'armement des Forces est celui de la recherche dans le domaine militaire. Ici également il est prévu que le Commissariat décide du programme d'ensemble des recherches, des conditions dans lesquelles ces recherches sont exécutées et dans lesquelles sont centralisés et exploités les résultats obtenus.

Le Commissariat assurera enfin les relations avec les organismes atlantiques techniques pour toutes les

questions d'armement qui intéressent la Communauté ainsi qu'avec les pays tiers en vue de l'établissement des programmes d'aide mutuelle.

### **Licences de production, importation et exportation.**

27. Pour le bon accomplissement du programme d'armement, et aussi pour protéger la sécurité intérieure et extérieure de la Communauté, il est prévu que sont soumises à autorisation préalable du Commissariat, la production de matériel de guerre; l'importation et l'exportation de matériel de guerre en provenance ou à destination des pays tiers, la mise en oeuvre des dispositions tendant directement à la production de matériel de guerre, ainsi que la fabrication de prototypes et la recherche technique concernant le matériel de guerre.

En ce qui concerne le matériel de guerre destiné aux forces restant nationales, le Commissariat doit délivrer une licence générale et établir un contrôle assurant que les pays bénéficiaires de cette licence n'y recourent pas au delà de leurs besoins.

### **Régime douanier et fiscal**

28. Le projet de Traité mentionnera enfin certaines dispositions spéciales concernant le régime fiscal et douanier des matériels et approvisionnements.

## **VI Questions concernant le statut des Forces de Défense européennes.**

### **Questions du statut des Forces.**

29. Un Comité spécial de la Conférence réunissant les experts des six Délégations a été chargé d'élaborer des projets de textes ayant trait au statut des Forces de Défense européennes dans les domaines juridictionnel, fiscal et douanier, de sécurité publique et d'utilisation des services publics par la Communauté.

Toutes ces questions qui sont encore à l'étude ne feront l'objet dans le Traité lui-même que de principes généraux. Elles continueront d'être étudiées par le Comité compétent après la signature du Traité et feront ensuite l'objet d'un Protocole qui sera soumis à la signature des Ministres et à la ratification des Parlements, et qui aura la même valeur juridique que le Traité.

### **Conclusion**

Conscients de la nécessité de créer sans délai une force européenne incluse dans les forces atlantiques suffisamment puissante pour contribuer à décourager toute intention d'agression, les Gouvernements représentés à la Conférence de Paris n'ont jamais perdu de vue, tout au long de leurs travaux, deux préoccupations essentielles : d'une part, la création d'une Communauté européenne de Défense doit répondre aux impératifs d'efficacité militaire; d'autre part, elle doit en même temps donner au monde occidental les garanties indispensables contre la renaissance des conflits qui l'ont divisé dans le passé.

Les six Gouvernements ont progressé de façon telle dans leurs discussions, qu'il est possible d'envisager dans un délai rapide la rédaction définitive et la signature du Traité et de protocoles annexes assurant la création de la Communauté européenne de Défense.

Il appartient au Conseil Atlantique de déterminer si les forces européennes ainsi constituées répondent aux conditions qui ont été formulées au cours de ses précédentes sessions.